

PAR COURRIEL

Le 10 août 2016

**Objet : Demande d'accès n° 2004 63158 - Réponse**

---

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 22 juillet dernier, votre demande concernant le document « Procédure pour les cas où le promoteur allègue l'impraticabilité technique pour laisser une contamination résiduelle sur un terrain ».

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

1. Document « Procédure pour les cas où le promoteur allègue l'impraticabilité technique pour laisser une contamination résiduelle sur un terrain », 5 juillet 2005 (3 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par  
Isabelle Lavoie  
Répondante régionale

p. j. (2)

## PROCÉDURE POUR LES CAS OÙ LE PROMOTEUR ALLÈGUE L'IMPRATICABILITÉ TECHNIQUE POUR LAISSER UNE CONTAMINATION RÉSIDUELLE SUR UN TERRAIN

5 juillet 2005

Dans les situations exceptionnelles où, après avoir réalisé un maximum d'enlèvement des contaminants, il devient impraticable de poursuivre l'intervention de réhabilitation d'un terrain, il sera possible d'alléguer à une impraticabilité technique et ainsi de laisser la contamination résiduelle en place, sous certaines conditions :

- a) Évaluation par le consultant du volume de matériaux ou de sols contaminés, de la nature et de la concentration des contaminants;
- b) Un avis d'un ingénieur spécialisé en structure établissant que la poursuite des travaux pourrait compromettre la stabilité d'un bâtiment et qu'il n'est pas possible d'utiliser des méthodes usuelles de soutènement;
- c) Un avis d'une firme reconnue spécialisée en traitement de sol établissant qu'un traitement *in situ* appliqué dans des conditions optimales ne permettrait pas d'atteindre les valeurs limites réglementaires;
- d) Un avis d'un spécialiste reconnu en évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques et qui tient compte des impacts sur les eaux souterraines;
- e) Un programme de contrôle et de suivi de la contamination.

De plus, un avis de contamination et s'il en est, un avis de restriction d'utilisation doivent être inscrits sur le registre foncier si la caractérisation a été effectuée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En rapport au point d), il peut s'agir de mélanges complexes de contaminants ou encore de volumes de sols contaminés insuffisants pour permettre une évaluation des risques toxicologiques, écotoxicologiques et des impacts sur les eaux souterraines.

Dans de tels cas, le ministre recevra à titre d'évaluation des risques, un avis professionnel contenant les éléments décrits ci-après :

### 1) Mise en contexte

- But du document (dresser un portrait des risques et impacts associés à la contamination résiduelle) ;

...2

- Identification des contaminants ainsi qu'une évaluation de l'extension verticale et horizontale de la contamination avant l'intervention ;
- Usage prévu ;
- Description des efforts de réhabilitation (volume traité ou excavé versus volume résiduel...) ;
- Une référence à l'avis d'un ingénieur spécialisé en structure (voir le point b) ci-dessus) (l'avis doit être fourni en annexe) ;
- Une référence à l'avis d'une firme spécialisée reconnue en matière de traitement de sol (voir le point c) ci-dessus) (l'avis doit être fourni en annexe).

## 2) Description sommaire du terrain après la réhabilitation initiée

- Caractéristiques des sols (nature et stratigraphie) ;
- S'il y a lieu, description et caractéristiques des matières résiduelles ;
- Localisation des infrastructures et/ou description des contraintes ;
- En référence au point a) ci-dessus, description de la contamination résiduelle (concentrations dans les sols résiduels, volumes, localisation et profondeur) ;
- Conditions hydrogéologiques.

## 3) Avis sur les risques

### i. Santé

- Description des caractéristiques physico-chimiques des substances présentes et de leurs concentrations résiduelles (solubilité, volatilité, etc.) ;
- Possibilité de contact des récepteurs et voies d'exposition potentielles avec la contamination résiduelle après avoir mis en place les mesures de mitigation (le cas échéant) ;
- Discussion qualitative sur le risque pour les récepteurs dans le contexte de l'aménagement final du projet ;
- Conclusion et description des mesures de mitigation le cas échéant.

### ii. Écosystème

- Zonage (industriel, commercial, récréatif, résidentiel...) ;
- Présence d'asphalte ou autre revêtement ;
- Présence de sols propres en surface ;
- Dimension des zones contaminées par rapport au territoire des organismes ;
- Discussion qualitative sur le risque pour les récepteurs dans le contexte de l'aménagement final du projet ;
- Conclusion et description des mesures de mitigation le cas échéant.

iii. Eau souterraine

- Comparaison aux critères applicables aux eaux souterraines et aux seuils d'alerte ;
- Solubilité des contaminants résiduels ;
- Profondeur, vitesse et sens d'écoulement de l'eau ;
- Impact des infrastructures urbaines (migration de la contamination par des chemins préférentiels), le cas échéant ;
- Identification de l'usage prévu ;
- Calcul de la concentration maximale admissible dans le sol pour éviter une migration excessive des contaminants du sol vers l'eau souterraine ;
- Conclusion et description des mesures de mitigation et de suivi, le cas échéant.

4) Conclusion et recommandations

L'avis professionnel est signé par un spécialiste reconnu en évaluation de risque à l'effet que la contamination résiduelle, dans les conditions spécifiques au terrain ou avec des mesures de mitigation, le cas échéant, présente un risque acceptable pour les utilisateurs du terrain. Les avis des spécialistes en structure et en traitement sont fournis en annexe. L'avis sera soumis à un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux.